

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

29 SEP. 2017

CONTRÔLE DE LEGALITE

PRÉSIDENTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 2777-2017/ARR/DENV

du : 25 SEP. 2017

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV	1
DFA	1
Commune de Païta	1
CEN	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

**ARRÊTÉ**

portant autorisation de défrichement, dérogation à la réglementation sur les espèces protégées et fixant des prescriptions environnementales pour la réalisation du lotissement « Les Villas du Mont-Mou » par le Fonds calédonien de l'habitat (FCH) sur les lots n° 688 PIE, 31 et 32, section Païta, commune de Païta

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée par le Fonds calédonien de l'habitat le 29 mars 2017 et complétée le 26 juin 2017 ;

Vu le rapport de synthèse des observations du public N° 15365-2017/4-ISP/DENV du 8 août 2017 ;

Vu le rapport n° 15365-2017/7-ACR/DENV du 4 septembre 2017,

Considérant que l'impact sur les individus de l'espèce *Polyscias nothisii* ne peut être évité en raison de l'absence de solution alternative satisfaisante techniquement et économiquement pour la localisation du bassin d'orage du lotissement, et considérant qu'après mise en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation prévues dans la demande, cet impact ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de cette espèce dans son aire de répartition naturelle ;

Le pétitionnaire consulté et entendu,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Objet et périmètre de l'autorisation**

Le Fonds calédonien de l'habitat est autorisé, dans le cadre de la réalisation du lotissement « Les Privilèges du Mont-Mou », à réaliser des défrichements d'une superficie globale de 3,7 ha de formation végétale secondarisée de type herbacé à arboré sur les lots n° 688 PIE, 31 et 32, section Païta, commune de Païta, portant atteinte à quatre (4) individus de l'espèce *Polyscias nothisii*, et conformément au plan joint en annexe n°1 du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Champs d'application et durée de validité de l'autorisation**

2.1 Le projet est réalisé conformément aux plans joints aux dossiers de demande d'autorisation susvisés et conformément aux dispositions du présent arrêté.

2.2 L'autorisation délivrée par le présent arrêté ainsi que les mesures qui y sont prescrites s'appliquent sans préjudice des éventuelles obligations auxquelles est soumis le bénéficiaire, et notamment celles relatives aux règlements d'urbanisme et d'assainissement en vigueur sur le territoire de la commune dans laquelle sont réalisés les travaux.

2.3 Toute modification notable à apporter au projet tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation susvisé est le cas échéant, au moins un (1) mois au préalable, portée à la connaissance du président de l'assemblée de province.

2.4 La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de deux (2) ans à compter de la notification de l'arrêté ou ont été interrompus durant deux (2) années consécutives. Dans le cas où des travaux de défrichement ont débuté, la caducité de la présente autorisation n'exonère toutefois pas le Fonds calédonien de l'habitat quant à son obligation de mettre en œuvre le programme de mesures compensatoires prescrit à l'article 6, au prorata des surfaces défrichées et du nombre d'individus de *Polyscias nothisii* auxquels il a été porté atteinte.

## **ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation des travaux**

Toutes les mesures d'évitement et réduction des impacts sur l'environnement explicitées dans le dossier de demande d'autorisation susvisé sont mises en œuvre. De plus, les travaux de défrichements sont réalisés conformément aux dispositions ci-après :

- les zones de travaux définies dans le dossier de demande d'autorisation font l'objet d'une délimitation et d'un marquage, préalablement au début des travaux ;
- la circulation des engins est interdite hors des voies réservées à cet effet ;
- les engins de chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien ;
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est réalisée sur une aire étanche si elle est réalisée sur site ;
- les opérateurs disposent de kits anti-pollution comprenant des matériaux absorbants en cas de fuites ou déversements accidentels d'huile minérale ou d'hydrocarbures, et sont formés à l'utilisation de ces kits ;
- un bassin de décantation des laitances de béton est mis en place préalablement au début des travaux de construction ;
- le stockage de produits toxiques, dangereux et polluants se fait sur des ouvrages de rétention ;
- les aires de stockage temporaires des déchets et des matériaux ainsi que les aires de parking des engins et les bassins de décantation sont établies sur des zones réservée matérialisée, protégées des écoulements superficiels amont et à une distance minimale de 20 mètres des réseaux de récupération des eaux pluviales et des talwegs ;
- les déchets générés durant les travaux sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature ;
- il est interdit d'abandonner, de déverser, de rejeter ou d'enfouir des déchets, détritiques ou tout autre produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets du chantier ;
- les travaux sont interrompus lors d'épisodes pluvieux intenses ou lorsque les conditions météorologiques sont défavorables ;
- les travaux sont réalisés uniquement de jour.

## **ARTICLE 4 : Gestion des eaux en phase de travaux de défrichement**

4.1 Un plan de gestion des eaux en phase travaux est fourni pour information, en version numérique, à la direction provinciale en charge de l'environnement, au moins quinze (15) jours avant la date de début des travaux. Le plan de gestion des eaux comprend notamment des mesures relatives au traitement des eaux usées en phase chantier ainsi qu'à la collecte et à la décantation des eaux pluviales.

4.2 Des mesures complémentaires sont éventuellement prescrites en fonction du plan de gestion des eaux fourni et en cas d'impact imprévu au dossier de demande d'autorisation susvisé.

## **ARTICLE 5 : Lutte contre les espèces envahissantes**

Afin de ne pas disséminer d'espèces envahissantes telles que définies aux articles 250-1 et 250-2 du code de l'environnement de la province Sud, la terre végétale issue des travaux des défrichements est intégralement valorisée au sein du lotissement.

## **ARTICLE 6 : Mesures compensatoires**

6.1 Pour compenser l'impact résiduel sur l'environnement du défrichement de 3,7 ha de formation végétale secondarisée de type herbacé à arboré et 4 individus de *Polyscias nothisii*, le Fonds calédonien de l'habitat réalise les mesures suivantes au sein du périmètre du lotissement :

- au moins 23 arbres d'espèces endémiques ou autochtones sont plantés dans le cadre des aménagements paysagers suivant la liste recommandée au recueil intitulé « Plantes endémiques et autochtones de Nouvelle-Calédonie et aménagement paysager – Principe d'utilisation à destination des professionnels », publié par la province Sud ;
- un programme de récréation de forêt sèche est mis en œuvre sur une surface minimum de 2000 m<sup>2</sup> au sein du lotissement, avec au moins 10 espèces végétales endémiques ou autochtones, de forêt sèche, choisies dans la liste jointe en annexe n°2 du présent arrêté, à une densité moyenne de 0,5 plant / m<sup>2</sup>, conformément au plan joint en annexe n°3 du présent arrêté ;
- au moins 16 individus de l'espèce *Polyscias nothisii* sont réintroduits dans le cadre du programme de récréation de forêt sèche susnommé.

6.2 Les opérations de végétalisation initiales sont achevées dans un délai maximum de deux (2) ans après la date de début des travaux de défrichement. Un rapport y afférant est transmis à la direction provinciale en charge de l'environnement au plus tard deux (2) mois après la date d'achèvement des opérations de végétalisation, en un (1) exemplaire papier et en version numérique. Ce rapport comprend notamment un plan de récolement des opérations de végétalisation réalisées conformément aux prescriptions du présent article.

6.3 Les zones cibles font l'objet d'un entretien et d'un regarni régulier pendant les deux (2) années qui suivent leur végétalisation initiale.

6.4 Au plus tard deux (2) mois après la fin de la période minimum d'entretien de deux (2) années qui suit la végétalisation initiale, le bénéficiaire de la présente autorisation transmet à la direction provinciale en charge de l'environnement un bilan relatif au déploiement du programme compensatoire prévu au présent article, en un (1) exemplaire papier et en version numérique. Ce bilan comprend notamment :

- le plan de récolement des opérations de végétalisation initiales et de regarni réalisées ;
- le dénombrement annuel par espèce des plants ayant survécu et n'ayant pas survécu à la fin de la période minimum d'entretien ;
- dans le cas où des regarnis auraient été effectués :
  - o le dénombrement par espèce des individus replantés et des surfaces réensemencées ;
  - o le choix des espèces végétales replantées ou réensemencées, et sa justification.

6.5 Des mesures complémentaires sont éventuellement mises en œuvre en fonction du rapport et du bilan prévus au présent article et afférents au programme de plantation. Le bilan des défrichements prévu à l'article 7 du présent arrêté donne éventuellement lieu à des prescriptions de mesures complémentaires.

## **ARTICLE 7 : Suivi du chantier de défrichement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation transmet à la direction provinciale en charge de l'environnement, en un exemplaire papier et en version numérique, dans un délai de deux (2) mois, à compter de la fin des travaux de défrichement, un bilan comprenant notamment :

- les dates de réalisation des travaux, de suspension et de reprises éventuelles ;
- la justification de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction listées dans les articles 3 à 5 du présent arrêté ainsi que de celles citées dans le dossier de demande d'autorisation susvisé ;

- le plan de récolement des opérations de défrichements, écrasements et coupes par type de formation végétale.

**ARTICLE 8 : Echancier des suivis et transmissions attendues**

Le tableau ci-après fait la synthèse des échéances prévues par le présent arrêté :

<i>Délais</i>	<i>Échéance</i>	<i>Article de référence</i>
Au moins 15 jours avant le début des travaux	Transmission du plan de gestion des eaux	Article 4
Au plus tard 2 mois après la fin des travaux de défrichement	Transmission du bilan des défrichements	Article 7
Au plus tard 2 ans après le début des travaux de défrichement	Achèvement des plantations	Article 6
Au plus tard 2 mois après l'achèvement des plantations	Transmission du rapport afférant au programme de plantation	Article 6
Au plus tard 2 mois après la fin de la période d'entretien des plantations	Transmission du bilan afférant au programme compensatoire	Article 6

**ARTICLE 9 : Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

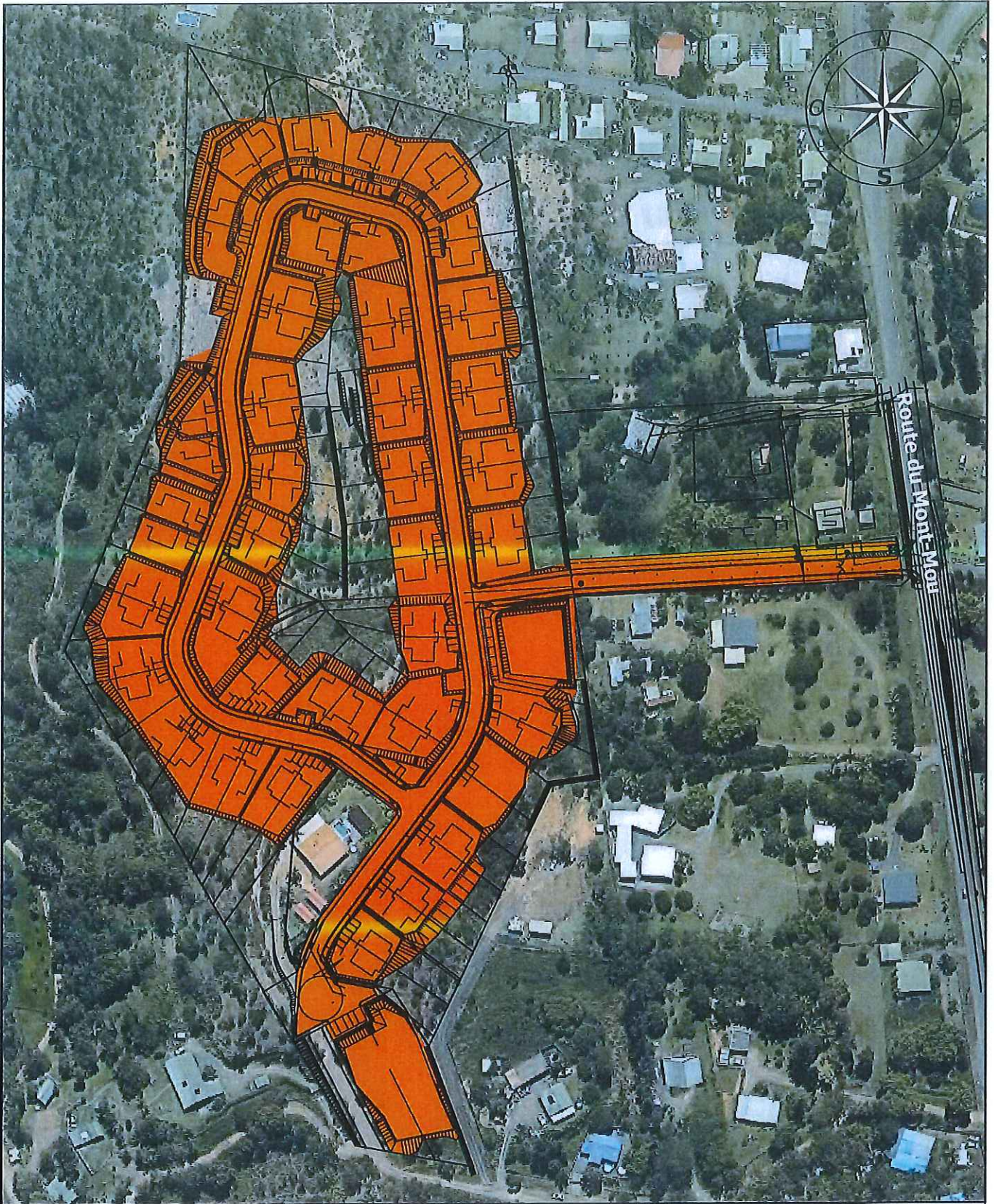
**ARTICLE 10 : Ampliation et publicité**

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.



Le directeur de l'environnement

*Jean-Marie LAFOND*  
Jean-Marie LAFOND



**Annexe N° 1 à l'arrêté N° 2777-2017/ARR/DENV**

0 25 50 75 100 m



Plan de localisation des défrichements autorisés pour la création du lotissement "Les Privilèges du Mont-Mou", commune de Païta

**Légende** Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie  
Défrichements autorisés

Date : juillet 2017 // Auteur : Sébastien LEROUX  
Données sources : Fonds calédonien de l'habitat / GIE SERAIL - Province Sud - Nouvelle-Calédonie

**29 SEP. 2017**

**CONTRÔLE DE LEGALITÉ**

- *Acropogon bullatus* ;
- *Aglaiia elaeagnoidea* ;
- *Archidendropsis paivana subsp. paivana* ;
- *Arytera arcuata* ;
- *Arytera chartacea / collina* ;
- *Cerbera manghas* ;
- *Cleidion verticillatum* ;
- *Cleistanthus stipitatus* ;
- *Cordyline fruticosa* ;
- *Croton insularis* ;
- *Cupaniopsis trigonocarpa* ;
- *Dianella adenanthera*
- *Diospyros fasciculosa* ;
- *Diospyros minimifolia* ;
- *Dysoxylum bijugum* ;
- *Elaeodendron curtispiculum (ex Cassine curtispicula)* ;
- *Elattostachys apelata* ;
- *Emmenosperma pancherianum*
- *Fagraea berteroana* ;
- *Fontainea pancheri* ;
- *Gardenia urvillei* ;
- *Geitonoplesium cymosum* ;
- *Hoya sp.* ;
- *Ixora (ex-Captaincookia) margaretae* ;
- *Jasminum didymum* ;
- *Jasminum simplicifolium subsp. leratii* ;
- *Mimusops elengi / M. elengi var parvifolia* ;
- *Murraya paniculata* ;
- *Ochrosia inventorum* ;
- *Oxera brevicalyx* ;
- *Oxera pulchella* ;
- *Oxera sulfurea* ;
- *Pavetta opulina* ;
- *Phyllanthus deplanchei* ;
- *Pittosporum cherrieri* ;
- *Pittosporum coccineum* ;
- *Planchonella cinerea* ;
- *Polyscias nothisii* ;
- *Premna serratifolia* ;
- *Pseuderanthemum repandum subsp. Tuberculatum* ;
- *Psydrax odorata* ;
- *Santalum austrocaledocinum* ;
- *Terminalia cherrieri* ;
- *Tetracera billardierei* ;
- *Turbina inopinata*.



Annexe N° 3 à l'arrêté N° 2777-2017/ARR/DENV



Plan de localisation des zones de création de forêt sèche au sein du périmètre du lotissement "Les Privilèges du Mont-Mou", commune de Païta

Légende

 Zones de végétalisation  
HAUT-COMMISSARIAT  
Section du Courrier

Date : août 2017 // Auteur : Sébastien LEROUX

Arrivé le :

Données sources : Fonds calédonien de l'habitat / GIE SERAIL - Province Sud - Nouvelle-Calédonie

Haut Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie  
29 SEP. 2017  
CONTRÔLE DE LEGALITE

29 SEP. 2017  
N°